25-04-1989
Vandemeulebroecke

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - - - - - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - - - - - - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 13 avril 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de reconnaissance des radios privées", a donné le 17 avril 1989 l'avis suivant :

INTITULE.

Il y a lieu d'écrire : "... et de retrait de la reconnaissance ...".

PREAMBULE.

Alinéas 2 et 3.

Il n'est pas d'usage de citer les textes visés aux alinéas 2 et 3. Ceux-ci doivent être omis.

Alinéa 4.

Il n'est pas d'usage de mentionner la date de l'avis du Conseil d'Etat. Le mot "du ..." doit être omis.

Alinéa 5.

L'indication spécifique de la délibération de l'Exécutif et de sa date n'est pas requise par un texte exprès. L'alinéa 5 doit être omis.

Alinéa 6.

Il faut écrire : "Sur la proposition ...".

.../...

DISPOSITIF.

Article 1er.

Conformément à l'usage, il faut écrire "Article 1er" et non "Article 1".

Au 2°, mieux vaut écrire : "le Ministre Membre de l'Exécutif qui a l'audiovisuel dans ses attributions".

Le 3° doit être complété par les mots "de la Communauté française".

La reconnaissance visée au 5° doit être précisée en ce sens qu'il s'agit de la reconnaissance d'une radio privée.

En ce qui concerne le 6°, par souci de concordance avec la terminologie du chapitre IX du décret du 17 juillet 1987 du Conseil de la Communauté française sur l'audiovisuel, mieux vaut utiliser les termes "radio privée" au lieu de "titulaire".

Le 6° peut dès lors être omis.

Articles 2 et 3 (devenant l'article 2).

1. La division d'un article en paragraphes ne se justifie que lorsqu'il faut grouper plusieurs alinéas au sein d'un même paragraphe. Elle doit donc être supprimée dans la disposition faisant l'objet de l'article 3 du projet.

.../...

La même observation pour les articles 4 et 10.

2. L'article 2 pourrait être fusionné avec la phrase introductive de l'article 3.

Par ailleurs, le paragraphe 1er de l'article 3 (devenant l'alinéa 1er de l'article 2) énumère de façon exhaustive les éléments que doit contenir la demande de reconnaissance comme radio privée. Pour donner au texte une meilleure lisibilité, la disposition figurant à l'article 31, 3°, du décret du 17 juillet 1987 devrait être insérée dans l'arrêté en projet. Le texte suivant est proposé :

"Article 2.-

La demande de reconnaissance comme radio privée est introduite auprès du Ministre, par une lettre rédigée en langue française, signée au moins par deux personnes de nationalité belge, indiquant leurs noms et leurs domiciles situés obligatoirement dans la zone d'émission de la radio dont la reconnaissance est demandée. Elle contient les éléments suivants : ...".

3. Dans sa rédaction actuelle, le 2° impose la communication de la composition du capital et du conseil d'administration des personnes morales "actionnaires" du demandeur, mais ces renseignements ne doivent pas être fournis au sujet du demandeur lui-même. Le délégué du Ministre a admis qu'il convenait de compléter le texte sur ce point.

.../...

De plus, le 2° n'impose la communication de ces éléments supplémentaires que lorsque des personnes morales sont "actionnaires" du demandeur. Selon le texte en projet, ces précisions ne sont donc pas requises si le demandeur est une société commerciale de personnes, par exemple une société privée à responsabilité limitée, ou une société non commerciale, par exemple une association sans but lucratif, qui sont composées d'associés et non d'actionnaires. Selon le délégué du Ministre, telle n'est pas l'intention de l'auteur du projet. Il convient donc d'ajouter les mots "associés ou" après les mots "qui sont".

Par ailleurs, l'expression "un extrait photocopié des annexes ..." est ambiguë. Mieux vaut écrire : "une photocopie des annexes ...".

4. Au 5°, il y a lieu d'écrire : "... à l'article 31, 2° et 6°, du décret".

5. La disposition contenue au 11° n'est pas applicable à tous les demandeurs. Elle vise une catégorie particulière de ceux-ci. Il serait dès lors préférable de faire du texte figurant sous le 11°, un alinéa 2 de l'article 2. Les 12° et 13° deviendraient les 11° et 12°.

6. Au 13°, devenant 12°, le mot "partenariat", qui ne fait pas partie de la langue française, doit être remplacé.

D'autre part, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée pratique de la disposition. Comment savoir d'avance s'il y a ou non nécessité de partage d'une même fréquence et s'il existe ou non plusieurs demandeurs pour certaines fréquences ?

.../...

7. Le paragraphe 2 devient l'alinéa 3 de l'article 2.

Article 4 (devenant l'article 3).

Paragraphe 1er (devenant l'alinéa 1er).

Le délai dans lequel le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française est tenu de rendre son avis doit être fixé dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil, prévu à l'article 38, § 2, alinéa 4, du décret du 17 juillet 1987. Ce règlement d'ordre intérieur doit, aux termes de la même disposition, être soumis à l'approbation de l'Exécutif.

Paragraphe 2 (devenant l'alinéa 2).

De l'accord du délégué du Ministre, le texte suivant est proposé au premier tiret :

"- le respect des obligations découlant du décret et de ses arrêtés d'application;".

Article 5 (devenant l'article 4).

1. Alors que la demande de reconnaissance est adressée au Ministre et que c'est celui-ci qui la transmet au Conseil, l'article 5 prévoit que c'est l'Exécutif qui transmet l'avis du Conseil au demandeur. De l'accord du délégué du Ministre, les mots "l'Exécutif" doivent être remplacés par les mots "le Ministre".

.../...

2. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle un délai de trois mois est prévu pour la simple transmission de l'avis du Conseil au demandeur.

3. Il y a lieu d'indiquer le destinataire de la lettre recommandée contenant les objections du demandeur.

Article 6 (devenant l'article 5).

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire "à dater de la réception de l'avis ...". De plus, il convient de préciser lequel des avis visés à l'article 5 (devenant l'article 4) est pris en considération pour la computation du délai.

A l'alinéa 2, la référence doit être faite à l'article 4.

Article 7 (devenant l'article 6).

Conformément à la suggestion faite au sujet de l'article 1er, 6°, il y a lieu de remplacer "titulaire" par "radio privée".

.../...

Article 8 (devenant l'article 7).

Afin de mieux traduire l'intention exprimée par le délégué du Ministre, le texte suivant est proposé :

"Avant de procéder à une modification d'un des éléments visés à l'article 2, alinéa 1er, la radio privée en informe le Ministre. Si la modification n'est pas le fait de la radio privée, celle-ci la communique au Ministre dès qu'elle en a connaissance".

Articles 9 et 10 (devenant les articles 8 et 9).

1. Le texte de l'article 9 trouverait mieux sa place à l'article 10 (devenant l'article 9), dont il constituerait l'alinéa 1er.

2. Le paragraphe 1er de l'article 10 est superflu. En effet, le paragraphe 2 dispose que la procédure prévue par l'article 6 (devenant l'article 5) est applicable et ledit article dispose que l'Exécutif signifie sa décision au demandeur ainsi qu'au Ministre ayant les Télégraphes et les Téléphones dans ses attributions.

Le paragraphe 1er doit donc être omis.

.../...

3. Le paragraphe 2 de l'article 10 devrait constituer l'article 9 du projet (devenant l'article 8), dans la rédaction suivante :

"Article 8.-

Lorsque le Conseil a donné, d'initiative ou à la demande du Ministre, un avis sur la suspension ou le retrait de la reconnaissance, le Ministre se conforme à la procédure prévue par l'article 4.

L'Exécutif suspend ou retire la reconnaissance en se conformant à la procédure prévue par l'article 5".

4. A la fin du paragraphe 3 de l'article 10 (devenant l'alinéa 2 de l'article 9), il est prévu que si les motifs de la suspension subsistent, l'Exécutif "peut" procéder au retrait de la reconnaissance. De l'accord du délégué du Ministre, les mots "l"Exécutif peut procéder" doivent être remplacés par les mots "l'Exécutif procède".

Article 11.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur des arrêtés.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. FINCOEUR.